

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport sur la suffisance du premier trimestre de 2016
à l'intention des intervenants

Table des matières

Rubrique	Page
I. Message du président-directeur général	3
II. Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière	4
III. Rapport sur la suffisance	5
IV. État de suffisance	12
V. Notes de l'état de suffisance	13

Message du président-directeur général

J'ai le plaisir, pour la première fois à titre de président-directeur général, de vous présenter le rapport sur la suffisance du premier trimestre de 2016 à l'intention des intervenants de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »).

La CSPAAT a la responsabilité légale de veiller à la viabilité financière du système d'indemnisation des travailleurs de la province de l'Ontario (la « province ») et est chargée d'éliminer son passif non provisionné d'ici le 31 décembre 2027.

Au cours du premier trimestre de 2016, la CSPAAT a continué de maintenir une excellente performance opérationnelle tout en offrant une valeur accrue et du soutien aux travailleurs blessés. Une proportion de 92 % des travailleurs ayant subi une lésion nécessitant une interruption de travail ont repris le travail dans les 12 mois suivants sans subir de perte de salaire, et les produits tirés des primes ont continué de couvrir les charges d'exploitation. Le passif non provisionné a diminué de 0,6 milliard de dollars, pour s'établir à 6,4 milliards de dollars. Il s'en est suivi une augmentation du ratio de suffisance, qui est passé de 77,9 % au 31 décembre 2015 à 79,7 % au 31 mars 2016.

Même si l'économie canadienne semble avoir atteint la stabilité au cours des derniers mois, la croissance économique mondiale n'a pas, de manière générale, répondu aux attentes pour le premier trimestre de 2016 et pourrait rester à la traîne en 2017. L'incidence de ce contexte économique sur le portefeuille de placements de la CSPAAT s'est traduite par un rendement négatif de 1,0 % pour le premier trimestre de 2016.

Dans l'ensemble, toutefois, notre organisme a fait de grands progrès vers la viabilité financière, ce qui nous permet de verser des prestations équitables et de demander des primes stables aux employeurs. Lorsque la CSPAAT sera en mesure de s'autofinancer, nous aurons la latitude et la souplesse pour fixer nos propres priorités et choisir la voie à suivre.

Le président-directeur général,



Thomas Teahen

Le 23 juin 2016
Toronto (Ontario)

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») ainsi que le rapport sur la suffisance (collectivement, le « rapport sur la suffisance à l'intention des intervenants ») ont été préparés par la direction et approuvés par le conseil d'administration de la CSPAAT. Le calcul du ratio de suffisance a été préparé selon les méthodes comptables décrites à la note 2, conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Ontario) (la « LSPAAT »), tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* et, s'il y a lieu, est fondé sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. Lorsque plus d'une méthode de comptabilité existe, la direction choisit celles qu'elle juge les plus appropriées dans les circonstances. La direction est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de l'objectivité de l'état sur la suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative et des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport trimestriel à l'intention des intervenants et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

Le président-directeur général,



Thomas Teahen
Le 23 juin 2016
Toronto (Ontario)

La chef des finances,



Pamela Steer

Rapport sur la suffisance

Table des matières

Rubrique	Page	Description
1. Aperçu	6	Explication de nos règlements
2. Revue de la période	6	Analyse de notre rendement pour le trimestre clos le 31 mars 2016 et de l'effet sur notre ratio de suffisance
3. Méthode de calcul du ratio de suffisance	7	Description des composantes du calcul du ratio de suffisance
4. Notre stratégie de financement	7	Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance
5. Autres mesures	8	Autres mesures d'évaluation de notre situation financière
6. Risque lié à la caisse d'assurance	9	Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités
7. Définitions	10	Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

1. Aperçu

Explication de nos règlements

Le présent rapport sur la suffisance doit être lu avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 mars 2016 et pour le trimestre clos à cette date (les « états financiers consolidés intermédiaires ») et avec le ratio de suffisance et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 mars 2016 (l'« état de suffisance »).

Le ratio de suffisance permet d'évaluer si la CSPAAT dispose de fonds suffisants pour couvrir ses versements de prestations au titre de l'indemnisation future projetée. La CSPAAT présente son ratio de suffisance selon le paragraphe 1(3) du *Règlement de l'Ontario 141/12* tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* (collectivement, le « règlement sur la suffisance »). Selon le règlement sur la suffisance, la valeur de notre actif et de notre passif est établie à l'aide d'évaluations actuarielles qui sont conformes aux pratiques actuarielles reconnues appliquées aux évaluations en continuité.

Des définitions précises pour plusieurs termes du présent rapport sur la suffisance à l'intention des intervenants sont présentées à la rubrique 7.

2. Revue de la période

Analyse de notre rendement pour le trimestre clos le 31 mars 2016 et de l'effet sur notre ratio de suffisance

Notre ratio de suffisance a augmenté, passant de 77,9 % au 31 décembre 2015 à 79,7 %, ce qui tient compte essentiellement d'une augmentation des actifs selon le ratio de suffisance attribuable à l'évaluation des placements au taux de rendement prévu à long terme de 1,3 % (net) et à l'amortissement des rendements des placements non comptabilisés cumulatifs au 31 mars 2016.

Les profits et pertes de placement qui diffèrent du taux de rendement prévu à long terme sont amortis sur une période de cinq ans, atténuant ainsi l'incidence de la volatilité du marché des capitaux sur nos résultats financiers selon la suffisance. À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de rendement annuel à long terme a été ramené de 6,0 % à 5,25 % (net) par suite de l'examen annuel du comité des placements et de l'approbation du conseil d'administration à la fin de 2015.

Le ratio de la caisse d'assurance a augmenté, passant de 79,8 % au 31 décembre 2015 à 81,5 %, ce qui tient compte essentiellement d'une augmentation des actifs selon le ratio de suffisance attribuable à l'évaluation des placements au taux de rendement prévu à long terme de 1,3 % (net) et à l'amortissement des rendements des placements non comptabilisés cumulatifs au 31 mars 2016. Les profits et pertes de placement qui diffèrent du taux de rendement prévu à long terme sont amortis sur une période de cinq ans, atténuant ainsi l'incidence de la volatilité du marché des capitaux sur nos résultats financiers selon la suffisance.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté, passant de 77,8 % au 31 décembre 2015 à 79,8 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation de l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel selon la suffisance. L'augmentation des actifs des régimes selon la suffisance est attribuable à un accroissement des actifs depuis le 31 décembre 2015, d'après le taux de rendement à long terme, déduction faite des réévaluations non comptabilisées. L'augmentation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel s'explique principalement par l'ajout de droits à prestations pour services rendus en 2016.

3. Méthode de calcul du ratio de suffisance

Description des composantes du calcul du ratio de suffisance

Selon le règlement sur la suffisance, nous calculons notre ratio de suffisance en comparant les actifs dont nous disposons au total des passifs estimés, mesurés selon la suffisance. Cette mesure fondamentale est comparable aux méthodes utilisées par les autres commissions des accidents du travail du Canada. Elle est présentée par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada pour évaluer la suffisance du financement, et est utilisée par les principaux régimes de retraite partout dans le monde. Toutefois, il n'existe aucune définition normalisée du ratio de suffisance.

Au 31 mars 2016, nous avons un manque à gagner de 6 420 millions de dollars selon le ratio de suffisance, ce qui signifie que la valeur de notre passif (la valeur réelle estimative des prestations futures) dépassait la valeur réelle de notre actif. Sous forme de pourcentage, cela signifie que nous détenions 79,7 % de l'actif requis pour respecter nos obligations au titre des prestations futures.

Politiques du calcul du ratio de suffisance

Ci-après sont résumées les méthodes comptables utilisées pour calculer le ratio de suffisance au 31 mars 2016 et au 31 décembre 2015 selon notre interprétation du règlement sur la suffisance.

Actif

Les actifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés par rapport au total des actifs présentés à l'état de la situation financière consolidé intermédiaire. Le total des actifs présenté est rajusté pour tenir compte de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation. Selon cette méthode, les placements sont évalués à la juste valeur rajustée pour tenir compte des profits et pertes non amortis relativement au taux de rendement prévu à long terme de ces actifs, moins les intérêts détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). Le rajustement visant à déduire les actifs détenus par des tiers est nécessaire, car nos actifs comprennent des tranches de placements sur lesquelles les tiers ont des droits (y compris les actifs du régime de retraite des employés de la CSPAAT) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans notre ratio de suffisance. Se reporter à la note 2 de l'état de suffisance pour de plus amples renseignements.

Passif

Les passifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des passifs présentés à l'état de la situation financière consolidé intermédiaire, rajusté pour tenir compte de l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation plutôt que selon le marché. Se reporter à la note 2 pour de plus amples renseignements.

4. Notre stratégie de financement

Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance

Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, la CSPAAT a présenté un plan de suffisance au ministre du Travail décrivant les mesures entreprises par la CSPAAT pour améliorer le ratio de suffisance et la façon dont ces mesures permettront d'atteindre les ratios prescrits. Se reporter à la note 1 pour de plus amples renseignements.

Afin de satisfaire aux exigences en matière de ratio de suffisance, nous continuerons de gérer nos placements dans le but de dégager des rendements qui atteignent ou dépassent le taux de rendement prévu à long terme, tout en gérant prudemment les activités de la CSPAAT pour veiller à ce que les

produits tirés des primes absorbent les coûts des prestations et les charges administratives et autres charges et soient affectés au remboursement du passif non provisionné. Nous gérons nos activités de cette façon depuis le début de 2011, si bien que les produits tirés des primes ont dépassé les charges d'exploitation en trésorerie pendant cette période. En outre, grâce aux résultats favorables et au rendement des placements, nous avons réussi à réaliser des progrès marqués en matière de réduction du passif non provisionné.

Alors que nous nous approchons de l'objectif de 100 % de financement, nous avons peaufiné notre stratégie pour veiller, selon un niveau de confiance approprié, à ce que la caisse d'assurance puisse résister aux chocs économiques futurs et demeurer à un niveau de financement stable. Par conséquent, notre nouvelle politique de financement exige que l'actuaire en chef avise la CSPAAT de la marge de prudence qui doit être maintenue conformément à l'objectif de financement de 100 % prescrit par la loi. Ce niveau prudent de financement est ce que l'on appelle le « financement intégral ». Se reporter à la rubrique 6 et à la note 3 pour de plus amples renseignements.

5. Autres mesures

Autres mesures d'évaluation de notre situation financière

En plus du ratio de suffisance, nous évaluons également les risques et la viabilité en surveillant le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est indiqué ci-après :

Ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance exclut le déficit net des régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT afin de fournir une mesure des activités d'assurance de la CSPAAT et est calculé de la façon suivante :

	31 mars 2016	31 décembre 2015
(en millions de dollars canadiens)		
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	25 323	24 736
Moins : participations ne donnant pas le contrôle dans les placements	(66)	(83)
Total de l'actif	25 257	24 653
Passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	31 677	31 637
Moins : déficit des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance	(697)	(757)
Total du passif	30 980	30 880
Ratio de la caisse d'assurance	81,5 %	79,8 %

Au 31 mars 2016, le ratio de la caisse d'assurance avait augmenté de 1,7 % par rapport à celui au 31 décembre 2015, pour s'établir à 81,5 %, ce qui tient compte essentiellement d'une augmentation des actifs selon le ratio de suffisance attribuable à l'évaluation des placements au taux de rendement prévu à long terme de 1,3 % (net) et à l'amortissement des rendements des placements non comptabilisés cumulatifs au 31 mars 2016. Les profits et pertes de placement qui diffèrent du taux de rendement prévu à long terme sont amortis sur une période de cinq ans, atténuant ainsi l'incidence de la volatilité du marché des capitaux sur nos résultats financiers selon la suffisance.

Ratio des régimes d'avantages du personnel

Les régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT sont une composante de la rémunération totale accordée aux employés permanents de la CSPAAT. Le ratio des régimes d'avantages du personnel offre une évaluation de la suffisance des régimes d'avantages du personnel.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel se calcule de la façon suivante :

(en millions de dollars canadiens)	31 mars 2016	31 décembre 2015
Actifs des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance	2 745	2 646
Divisés par : l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance	3 442	3 403
Ratio des régimes d'avantages du personnel	79,8 %	77,8 %

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté de 2,0 % par rapport à celui au 31 décembre 2015, pour s'établir à 79,8 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation de l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel selon la suffisance. L'augmentation des actifs des régimes selon la suffisance est attribuable à un accroissement des actifs depuis le 31 décembre 2015, d'après le taux de rendement à long terme, déduction faite des réévaluations non comptabilisées. L'augmentation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel s'explique principalement par l'ajout de droits à prestations pour services rendus en 2016.

6. Risque lié à la caisse d'assurance

Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités

Le risque lié à la caisse d'assurance est le risque que la situation de capitalisation de la CSPAAT ne satisfasse pas aux exigences en matière de ratio de suffisance compte tenu des réductions non atténuées des produits tirés des primes; des hausses non atténuées de la dette au titre de l'indemnisation future; des rendements des placements défavorables importants et prolongés; de la transformation de la conjoncture économique et du marché de l'emploi; et des influences politiques, réglementaires et autres.

Bien que nos prévisions financières soient élaborées avec rigueur, les résultats réels varieront certainement; la conjoncture économique et d'autres facteurs comme les modifications apportées à la législation ou les changements survenus en milieu de travail pourraient nous exposer à des pertes imprévues. À titre d'exemple, un ralentissement économique pourrait se traduire par une diminution de l'ensemble des salaires assurés ou des rendements défavorables tirés des placements. En outre, des droits à prestations pourraient être réclamés par de nouveaux travailleurs blessés et l'imposition d'ajustements aux taux de prime pourrait nuire à l'atteinte d'un financement intégral.

Notre plan d'atténuation répond à certains inducteurs du risque lié à la caisse d'assurance. Nous testons de façon continue nos hypothèses et prenons les mesures appropriées afin de demeurer sur la voie du financement intégral.

Notre atténuation des risques comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- nous déterminons la dette au titre de l'indemnisation future à partir d'hypothèses qui tiennent graduellement compte des résultats émergents, ce qui fournit un fondement relativement stable à l'évaluation des prix et de la suffisance;

- nous avons recours à un processus coordonné de gestion des actifs et des passifs, y compris une prise en compte des effets des facteurs économiques et des autres facteurs de risque sur la situation de financement et le niveau de financement désiré;
- nous avons recours à la création de scénarios et à la simulation d'événements défavorables menées annuellement dans le cadre des mises à jour budgétaires, de planification de la suffisance, de l'établissement de taux et de la modélisation financière;
- nous mettons en œuvre le plan stratégique d'investissement pour accroître la diversification au sein des catégories d'actifs, des stratégies de placement et des régions géographiques afin de diminuer la variabilité du rendement des placements;
- nous participons à l'initiative de gestion globale des actifs, qui comporte des avantages équilibrés et durables pour le programme de placements de la CSPAAT;
- nous surveillons les éventuels changements d'ordre législatif.

Une analyse complète des facteurs les plus importants du risque lié à la caisse d'assurance touchant les activités de la CSPAAT et les mesures d'atténuation correspondantes se trouvent à la rubrique 6 du rapport sur la suffisance de 2015 à l'intention des intervenants. Aucun autre facteur de risque ni aucune modification apportée aux mesures d'atténuation n'avaient été relevés au 31 mars 2016.

Comme le ratio de suffisance était de 79,7 % au 31 mars 2016 et qu'il devrait grimper à plus de 80 % en 2017 selon les prévisions, nous courons un très faible risque de ne pas respecter l'exigence d'un ratio de financement de 60 % en 2017.

Une fois les exigences en matière de ratio de suffisance du *Règlement de l'Ontario 141/12* respectées, la CSPAAT visera à atteindre un niveau de financement de 115 % à 125 % du ratio de suffisance actuel afin d'obtenir une assurance accrue et de maintenir une caisse d'assurance d'au moins 100 % selon une probabilité de 95 %. Une marge de cette ampleur assurera, vraisemblablement, un ratio de suffisance de la CSPAAT d'au moins 100 %.

7. Définitions

Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

- Par « **régime d'avantages du personnel** », on entend les régimes d'avantages à long terme offerts aux membres du personnel permanents de la CSPAAT. Ces avantages comprennent le régime de retraite et les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, dont l'assurance-vie, l'assurance pour soins dentaires et l'assurance-maladie complémentaire.
- Par « **ratio des régimes d'avantages du personnel** », on entend le ratio de l'actif des régimes d'avantages du personnel par rapport au passif des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **assurance accrue** », on entend un degré élevé de confiance quant à la satisfaction des exigences de ratio de suffisance réglementaires et au maintien d'un financement intégral une fois que cette exigence aura été atteinte, conformément aux recherches sur l'actif et le passif réalisées périodiquement.
- Par « **financement intégral** », on entend le niveau de suffisance de financement qui procure une assurance accrue que le ratio de suffisance ne reculera pas en deçà de 100 %.
- Par « **ratio de financement** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT préparés selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et exprimé sous forme de pourcentage.

- Par « **caisse d'assurance** », on entend l'actif et le passif de la CSPAAT, à l'exclusion de l'actif et des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel.
- Par « **ratio de la caisse d'assurance** », on entend le ratio de l'actif de la caisse d'assurance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au passif de la caisse d'assurance, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » représentent la quote-part de l'actif net appartenant au régime de retraite des employés de la CSPAAT et à d'autres investisseurs et le résultat global des filiales de la CSPAAT.
- Par « **ratio de suffisance** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **état de suffisance** », on entend l'état qui présente le ratio de suffisance, le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel. La méthode de comptabilisation du ratio de suffisance est présentée à la note 2 de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de suffisance

31 mars 2016

Non audité (en millions de dollars canadiens)

Ratio de suffisance

	31 mars 2016	31 décembre 2015
Actif du ratio de suffisance (note 3)	27 990	27 324
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle (note 3)	(2 733)	(2 671)
	25 257	24 653
Divisé par : le passif du ratio de suffisance (note 3)	31 677	31 637
Ratio de suffisance	79,7 %	77,9 %

Ratios supplémentaires

Ratio de la caisse d'assurance

	31 mars 2016	31 décembre 2015
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance (note 5)	25 323	24 736
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(66)	(83)
	25 257	24 653
Divisé par : le passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance (note 5)	30 980	30 880
Ratio de la caisse d'assurance	81,5 %	79,8 %

Ratio des régimes d'avantages du personnel

	31 mars 2016	31 décembre 2015
Actif au titre des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance (note 6)	2 745	2 646
Divisé par : l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance (note 6)	3 442	3 403
Ratio des régimes d'avantages du personnel	79,8 %	77,8 %

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 mars 2016

Non audité (en millions de dollars canadiens)

1. Règlement applicable

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et exige que la CSPAAT calcule le ratio de suffisance de la caisse d'assurance et veille à ce que le ratio de suffisance atteigne les cibles établies au plus tard aux dates suivantes :

31 décembre 2017	60 %
31 décembre 2022	80 %
31 décembre 2027	100 %

Le *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (collectivement, le « règlement sur la suffisance »), stipule que le ratio de suffisance de la caisse d'assurance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par la CSPAAT selon le taux de rendement prévu à long terme, par la valeur du passif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par l'actuaire en chef de la CSPAAT au moyen d'une évaluation actuarielle.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Les états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT préparés conformément aux IFRS ont été rajustés en ce qui concerne les postes qui suivent pour obtenir l'actif et le passif utilisés dans le calcul du ratio de suffisance conformément au règlement sur la suffisance.

Actif

L'actif, aux fins du calcul du ratio de suffisance, a été déterminé par la CSPAAT et est composé du total des actifs consolidés de la CSPAAT. Les montants présentés sont rajustés pour tenir compte de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation. Selon cette méthode, les actifs d'investissement sont évalués à la juste valeur rajustée pour tenir compte des profits et pertes non amortis relativement au taux de rendement prévu à long terme de ces actifs, moins les intérêts détenus par des tiers, comme l'indique le solde des participations ne donnant pas le contrôle. Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.

Passif

Le passif, aux fins du ratio de suffisance, a été déterminé de la façon suivante :

Le passif de la caisse d'assurance comprend la dette au titre de l'indemnisation future, qui représente la valeur actuelle des paiements futurs estimés, déterminée selon des calculs actuariels, pour les demandes de prestation déclarées et non déclarées survenues jusqu'à la date de clôture, y compris les demandes de prestations dans le cas de maladies professionnelles actuellement acceptées par la CSPAAT. L'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation future exige que l'actuaire fasse des estimations et pose des hypothèses pour un certain nombre de facteurs, y compris ceux pour la durée des demandes de prestations, les taux de mortalité, l'indexation des salaires, l'inflation générale et les

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 mars 2016

Non audité (en millions de dollars canadiens)

taux d'actualisation. La dette au titre de l'indemnisation future est décrite à la note 6 des états financiers consolidés intermédiaires du premier trimestre de 2016 de la CSPAAT.

Les régimes d'avantages du personnel sont composés des avantages à long terme du personnel, notamment des régimes de retraite et d'autres avantages postérieurs à l'emploi. L'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel a été déterminée au moyen d'une évaluation actuarielle selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation, ce qui sous-entend que les régimes seront maintenus en permanence. Le taux d'actualisation au titre de la continuité de l'exploitation de 5,2 % déterminé par rapport au taux de rendement prévu à long terme des actifs du régime de retraite et à la stratégie de placement de la CSPAAT. Cette méthode diffère de la méthode comptable utilisée dans la préparation des états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT. Le taux d'actualisation aux fins comptables, un taux moyen pondéré de 3,9 %, a été déterminé par rapport aux obligations de sociétés de première qualité et aux flux de trésorerie projetés des différents régimes.

En outre, l'incidence importante sur le passif qui découle des modifications apportées à la loi ou aux normes actuarielles ou comptables est amortie sur une période raisonnable en fonction de l'ampleur de son effet et de sa relation par rapport aux exigences de suffisance réglementaires, cette période ne devant pas dépasser cinq ans.

Tous les autres passifs sont déterminés selon la méthode comptable et sont présentés dans les états financiers consolidés de la CSPAAT.

3. Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS

Un rapprochement du total de l'actif et du passif utilisé dans le calcul du ratio de suffisance avec ceux des états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS au 31 mars 2016 est fourni ci-dessous. Les états de la situation financière consolidés intermédiaires présentés selon les IFRS sont tirés des états financiers consolidés intermédiaires de la CSPAAT. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 mars 2016

Non audité (en millions de dollars canadiens)

	31 mars 2016			31 décembre 2015		
	Selon les IFRS	Ajus-tements	Selon le ratio de suffisance	Selon les IFRS	Ajus-tements	Selon le ratio de suffisance
Actif						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 933	-	1 933	1 581	-	1 581
Débiteurs	1 465	-	1 465	1 614	-	1 614
Placements	24 602	(298) ¹	24 304	24 826	(981) ¹	23 845
Immobilisations corporelles et incorporelles	288	-	288	284	-	284
Total de l'actif	28 288	(298)	27 990	28 305	(981)	27 324
Passif						
Fournisseurs et charges à payer	1 152	-	1 152	1 077	-	1 077
Passifs dérivés	49	-	49	133	-	133
Dette à long terme	116	-	116	116	-	116
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite	1 703	-	1 703	1 724	-	1 724
Passif au titre des régimes d'avantages du personnel	1 392	(695) ²	697	1 222	(465) ²	757
Dette au titre de l'indemnisation future	27 960	-	27 960	27 830	-	27 830
Total du passif	32 372	(695)	31 677	32 102	(465)	31 637
Insuffisance de l'actif						
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT	(6 846)	426	(6 420)	(6 599)	(385)	(6 984)
Participations ne donnant pas le contrôle	2 762	(29) ¹	2 733	2 802	(131) ¹	2 671
Insuffisance totale de l'actif	(4 084)	397	(3 687)	(3 797)	(516)	(4 313)
Total du passif et de l'insuffisance de l'actif	28 288	(298)	27 990	28 305	(981)	27 324
Ratio de provisionnement	78,9 %	-	-	79,4 %	-	-
Ratio de suffisance	-	-	79,7 %	-	-	77,9 %
Ratio de la caisse d'assurance	82,4 %	-	81,5 %	82,6 %	-	79,8 %
Ratio des régimes d'avantages du personnel	66,3 %	-	79,8 %	69,3 %	-	77,8 %

1. Les montants reflètent la réévaluation du total de l'actif présenté aux états de la situation financière consolidés intermédiaires selon le taux de rendement prévu à long terme de 1,3 % pour le trimestre clos le 31 mars 2016 (6,0 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2015), ce qui a entraîné une diminution de 298 \$ (981 \$ en 2015) qui comprend les participations détenues par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle) de 29 \$ (131 \$ en 2015). Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.
2. Les montants reflètent l'utilisation d'un taux d'actualisation au titre de la continuité de l'exploitation de 5,2 % (5,2 % en 2015), déterminé par rapport aux rendements futurs prévus à long terme des actifs du régime de retraite et à la stratégie de placement de la CSPAAT. Aux fins des états financiers consolidés intermédiaires, un taux d'actualisation moyen pondéré aux fins comptables de 3,9 % (4,0 % en 2015) a été utilisé. Le taux d'actualisation aux fins comptables a été déterminé par rapport aux obligations de sociétés de première qualité et aux flux de trésorerie projetés des différents régimes.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 mars 2016

Non audité (en millions de dollars canadiens)

4. Calcul du ratio de suffisance

Le ratio de suffisance est fourni pour illustrer le ratio de l'actif et du passif de la CSPAAT selon la suffisance. Le ratio de suffisance est calculé en divisant l'actif du ratio de suffisance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par le passif du ratio de suffisance.

L'actif du ratio de suffisance est établi en rajustant l'actif total selon les rendements des placements qui sont supérieurs ou inférieurs aux hypothèses de taux de rendement à long terme en vigueur pour l'exercice de 5,25 % pour 2016 (6,0 % au 31 décembre 2015), et est comptabilisé sur cinq ans de façon linéaire, de manière à atténuer les fluctuations de la valeur de marché de l'actif net. Au 31 mars 2016, la valeur des placements a été réduite par des rendements de placement non comptabilisés de 298 \$ (981 \$ au 31 décembre 2015), reflétant les rendements de placement cumulatifs excédant l'hypothèse de taux de rendement à long terme.

Le solde des passifs de la CSPAAT selon le ratio de suffisance est déterminé en utilisant un taux d'actualisation de 5,2 % par rapport au taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 3.

Par conséquent, l'actif du ratio de suffisance reflète des réévaluations atteignant un total cumulatif de 298 \$, ce qui correspond aux rendements des placements non comptabilisés nets inférieurs à l'hypothèse du taux de rendement à long terme au 31 mars 2016.

Les variations des réévaluations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	2013	2014	2015	2016	Total
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs/(inférieurs) au taux de rendement prévu	1 214	848	(17)	(611)	1 434
Rendements des placements comptabilisés en 2013	(243)	-	-	-	(243)
Rendements des placements comptabilisés en 2014	(242)	(170)	-	-	(412)
Rendements des placements comptabilisés en 2015	(243)	(170)	4	-	(409)
Rendements des placements non comptabilisés au cours de la période	486	508	(13)	(611)	370
Montant amorti au cours de la période	(61)	(42)	1	30	(72)
Total de la réévaluation au 31 mars 2016	425	466	(12)	(581)	298

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 mars 2016

Non audité (en millions de dollars canadiens)

Les montants de rendements des placements non comptabilisés selon l'année au cours de laquelle ils doivent être comptabilisés se présentent comme suit :

Réévaluations devant être comptabilisées en :						
Année d'obtention	Réévaluations au 31 mars 2016	Reste de 2016	2017	2018	2019	2020
2013	(425)	182	243	-	-	-
2014	(466)	128	169	169	-	-
2015	12	(2)	(3)	(4)	(3)	-
2016	581	(93)	(122)	(122)	(122)	(122)
	(298)	215	287	43	(125)	(122)

Rapprochement de l'actif du ratio de suffisance

	31 mars 2016	31 décembre 2015
Valeur de marché des actifs d'investissement ¹	26 406	26 301
Plus/(moins) : transferts en trésorerie au cours de la période ¹	(126)	11
Valeur de marché rajustée des actifs d'investissement	26 280	26 312
Actifs d'investissement au taux de rendement prévu ²	26 891	26 329
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) au taux de rendement prévu ³	(611)	(17)
Plus/(moins) : montant amorti au cours de la période ⁴	30	4
Réévaluation – période considérée	(581)	(13)
Réévaluation – périodes précédentes ⁵	879	994
Total des réévaluations⁶	298	981
Actif du ratio de suffisance		
Total des actifs d'après les états financiers consolidés	28 288	28 305
Moins : réévaluations ⁶	(298)	(981)
Actif du ratio de suffisance	27 990	27 324

1. Représente la valeur de marché des actifs d'investissement à la fin de la période de présentation de l'information financière, moins les entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation, en supposant que les entrées de trésorerie ont été distribuées à la fin du dernier mois de la période.
2. Les actifs d'investissement prévus sont calculés en fonction de l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme de 5,25 % (1,3 % pour le trimestre clos le 31 mars 2016) sur le solde de clôture du total des actifs d'investissement de la dernière période de présentation de l'information financière.
3. Calculés comme la différence entre les actifs d'investissement prévus et la valeur réelle de marché des placements, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) à l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme (1,3 % pour le trimestre clos le 31 mars 2016 et 6,0 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2015).
4. Représente le montant comptabilisé au cours de la période. Se reporter au tableau de la note 4.
5. Représentent des réévaluations des rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) au taux de rendement à long terme des exercices précédents. Se reporter au tableau de la note 4.
6. Représente le total des réévaluations déduit de l'actif total présenté aux états de la situation financière consolidés intermédiaires pour établir l'actif du ratio de suffisance servant au calcul du ratio de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 mars 2016

Non audité (en millions de dollars canadiens)

5. Calcul du ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif par rapport au passif de la CSPAAT, selon la suffisance, avant l'inclusion des régimes d'avantages du personnel, selon la suffisance. Le ratio de la caisse d'assurance est calculé en utilisant les mêmes composantes que celles utilisées pour le ratio de suffisance, tel qu'on le décrit dans les notes 3 et 4, sauf que les placements et le passif net des régimes d'avantages du personnel, tels qu'ils sont calculés à la note 3, sont exclus.

6. Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel

Le ratio des régimes d'avantages du personnel est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif et du passif des régimes d'avantages du personnel, selon la suffisance. Le ratio des régimes d'avantages du personnel est calculé en divisant l'actif des régimes d'avantages du personnel selon la suffisance par le passif des régimes d'avantages du personnel selon la suffisance. Le solde des passifs des régimes d'avantages du personnel est calculé selon un taux d'actualisation de 5,2 % par rapport au taux de rendement prévu à long terme des actifs du régime de retraite et à la stratégie de placement de la CSPAAT, tel qu'il est décrit à la note 3.